

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'HABITAT**

**Décret n° 96-2542 du 30 décembre 1996, portant  
déclassement de deux parcelles de terrain du domaine  
public maritime au domaine public militaire.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,  
Vu le décret du 24 septembre 1885 relatif au domaine public,  
Vu le décret du 18 octobre 1906 relatif au domaine militaire,  
aux travaux mixtes et aux servitudes militaires,  
Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995 relatif au domaine public  
maritime et notamment son article 16,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de la défense nationale,  
des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de  
l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont déclassées du domaine public maritime  
au domaine public militaire les deux parcelles de terrain A et B  
accusant respectivement une superficie de 27782 m2 et de 21218  
m2, sises au port de pêche et de plaisance de la Goulette telles  
qu'elles sont délimitées par un liseré rouge sur le plan annexé au  
présent décret.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de la défense nationale, les  
ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de  
l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de

l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au  
Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Décret n° 96-2543 du 30 décembre 1996, portant  
attribution du Grand Prix du Président de la République  
pour la promotion de la céréaliculture au titre de la  
campagne 1995/1996.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du ministre de l'agriculture,  
Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de  
l'Etat au développement de l'agriculture,

Vu le décret n° 76-320 du 2 avril 1976 instituant le Grand Prix  
du Président de la République pour la promotion de la  
céréaliculture et notamment son article 4,

Décète :

Article premier. - Le Grand Prix du Président de la  
République pour la promotion de la céréaliculture au titre de la  
campagne 1995/1996 est décerné au gouvernorat de Zaghouan.

Art. 2. - Le Grand Prix du Président de la République est  
décerné aux personnes physiques et morales privées suivantes  
relevant du gouvernorat de Zaghouan :

N°	Noms et Prénoms	Imada	Délégation	Montant
1	Ajmi Abdelmajid Ben Kacem	Jradou	Zriba	1400 dinars
2	U.C.P.A. Echabab	Bir M'cherga	Bir M'cherga	1200 dinars
3	S.M.V.D.A. 7 Stars	Zriba	Zriba	1000 dinars
4	Mohamed Salah Denguezli	Ghrifet	El Fahs	800 dinars
5	Mokhtar Ben Mohamed Ben Youssef	Ghrifet	El Fahs	600 dinars
TOTAL				5.000 dinars

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 96-2544 du 30 décembre 1996, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture au titre de l'année 1996.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du ministre de l'agriculture,  
Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,  
Vu le décret n° 88-1617 du 7 septembre 1988 instituant le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture et notamment son article 3,

Décète :

Article premier. - Le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture au titre de l'année 1996 est décerné aux gouvernorats de Médenine et de Kairouan.

Art. 2. - Le Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes Physiques Privées suivantes :

**1°) Du Gouvernorat de Medenine :**

N°	Noms et Prénoms	Imada	Délégation	Montant
1	Taïeb Ben Mabrouk Ezzran	El Mouansa	Zarzis	1.750 dinars
2	Othman Ben Ali Ennajjar	El Jorf	Sidi Makhlouf	1.650 dinars
3	Mustapha Ben Rejeb Ben Younes	Robbana	Midoun	1.600 dinars
TOTAL				5.000 dinars

**2°) Du Gouvernorat de Kairouan :**

N°	Noms et Prénoms	Imada	Délégation	Montant
1	Nejib Ben Ameer Hamzaoui	Chraitia Nord	Bouhajla	1.750 dinars
2	Mohamed Ben Hassen Baazaoui	Ranzaz	Cherarda	1.650 dinars
3	Ahmed Ben Hédi Ayadi	El Fejj	Nasrallah	1.600 dinars
TOTAL				5.000 dinars

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 96-2545 du 30 décembre 1996, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre au titre de la campagne 1995/1996.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,

Vu le décret n° 76-906 du 21 octobre 1976, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre et notamment son article 4,

Décète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la Betterave à sucre au titre de la campagne 1995/1996 est décerné au gouvernorat de Béja pour un montant de 4.900 dinars et au gouvernorat de Bizerte pour un montant de 2.100 dinars.

Art. 2. - Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes:

**1) Du gouvernorat de Béja:**

Noms et Prénoms	Imada	Délégation	Montant
M'Naouar B. Ammar Kouki	Sidi Ismail	Thibar	700 dinars
Mattoussi Tijani	Grich El Oued	Medjez El Bab	700 dinars
Juini Ahmed	El Herri I	Medjez El Bab	700 dinars
Hamma B. Hassen Kouki	Nchima	Thibar	700 dinars
Ben Chiboub Ali	Maagoula	Béjà Sud	700 dinars
Jilani B. Abderrahmen Kouki	Nchima	Thibar	700 dinars
Kraiem Khemais	ElHerri II	Medjez El Bab	700 dinars
Total			4 900 dinars

**2) Du gouvernorat de Bizerte:**

Noms et Prénoms	Imada	Délégation	Montant
Hammami Belgacem	Mateur	Mateur	700 dinars
Aloui Ahmed	Hached	Mateur	700 dinars
Kamel Lamouchi	Naffet	Mateur	700 dinars
Total			2 100 dinars

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 96-2546 du 30 décembre 1996, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures arboricoles au titre de l'année 1995/1996.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,

Vu le décret n° 77-655 du 15 août 1977, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures Arboricoles et notamment son article 3,

Décète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures arboricoles au titre de la campagne 1995/1996 est décerné aux gouvernorats de Gabès et de Kairouan.

Art. 2. - Le grand prix du président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes:

**1) Du gouvernorat de Gabès :**

N°	Noms et Prénoms	Imada	Délégation	Montant
1	Salah B. Mohamed B. Ali	Kettana	Mareth	1.000 dinars
2	Béchr Ben Kraiem	Kettana	Mareth	750 dinars
3	Mohamed B. Ali B. Smida	Kettana	Mareth	750 dinars
Total				2.500 dinars